

Réunion du 8 avril 2013

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Madame Laurence JOST, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Madame Louise RICHERT, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Frédéric BIERRY, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Henri DREYFUS, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Marie-Paule LEHMANN

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Bernard FISCHER

N° CP/2013/284 - Administration générale - 5
Garanties d'emprunts - Convention de garantie globale pour les prêts souscrits par l'"OPUS 67" auprès de la Caisse des dépôts et consignations

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'accorder la garantie du Département à l'Office public de l'habitat (OPH) du Bas-Rhin "OPUS 67", à hauteur de 100 %, pour le remboursement des prêts suivants à hauteur d'une somme globale de 68 050 000 € : un prêt locatif à usage social (PLUS) de 23 555 000 €, un prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) de 5 608 000 € et un prêt à l'amélioration (PAM) de 38 887 000 €.

Ces emprunts seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue du financement des opérations de construction neuve, d'acquisition-amélioration et de réhabilitation relevant du programme d'investissement 2012-2013 joint en annexe 1.

Considérant les dispositions de l'article R. 221-19 du code monétaire et financier qui n'autorise la mise en place de prêts sur fonds d'épargne que si l'emprunteur bénéficie de la garantie d'une collectivité locale ou d'un établissement consulaire, le Département accorde sa garantie de façon irrévocable et sans conditions afin de permettre à l'"OPUS 67" un engagement global de prêts pour la période 2012-2013.

Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont listées en annexe 2, en lien avec les descriptifs d'opérations.

En tout état de cause, ces garanties sont limitées au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie, diminué d'un point).

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués en annexe 2 sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou de la marge fixe de référence appliquée par la Caisse

des dépôts et consignations, conformément aux décisions des pouvoirs publics, et basée sur le taux de commissionnement versé aux réseaux collecteurs. En conséquence, les taux établis sur la base du taux du Livret A et de la marge fixe de référence effectivement appliqués à chaque prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet de chaque contrat de prêt réalisé dans le cadre de la lettre d'offre globale (LOG).

La commission permanente accorde sa garantie pour la durée totale des prêts réalisés dans le cadre de la LOG et expirant après le complet remboursement de toutes les sommes garanties.

Dans l'hypothèse où l'"OPUS 67", pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, indemnités ou pénalités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus en cas de non-remboursement à due échéance, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion ainsi qu'au recours avant paiement visé par l'article 2316 du code civil et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires pour couvrir le paiement des sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations au titre de chaque contrat de prêt réalisé dans le cadre du protocole.

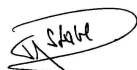
Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'"OPUS 67" est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation, sauf si l'"OPUS 67" opte pour le paiement des intérêts pour la période.

Le Département s'engage pendant toute cette période à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de la LOG.

Si l'opération financée, le montant et/ou les caractéristiques des prêts émis diffèrent de ceux mentionnés en annexes, la commission permanente s'engage à actualiser l'engagement du Département aux termes d'une délibération rectificative, au plus tard au cours du premier trimestre suivant la fin de validité de la LOG, dans l'hypothèse où des montants de prêt réalisés diffèrent à la baisse ou si une ou plusieurs opérations financées, et/ou des caractéristiques des prêts émis, diffèrent des éléments mentionnés en annexes. La décision rectificative prendra acte des opérations financées et recensera les montants de prêt réellement versés ainsi que les caractéristiques des prêts garantis.

La commission permanente autorise en outre son président à signer chaque contrat qui sera émis à chaque opération exercée par l'"OPUS 67" et à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20130408-76379-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 17/04/13